**N° 496021 – Société Ambulances et taxis des quatre villages (ATQV)**

**7ème chambre jugeant seule**

**Séance du 6 février 2025**
**Décision du 25 février 2025**

# CONCLUSIONS

**M. Nicolas LABRUNE, Rapporteur public**

Le 28 juillet 2008, la société Ambulances et taxis des quatre villages (ATQV) a signé avec le centre hospitalier Louis Jaillon (à Saint-Claude, dans le Jura) une convention ayant pour objet des prestations de transports médicalisés, dans le cadre d'une SMUR (structure mobile d'urgence et de réanimation), afin de permettre au centre hospitalier de remplir sa mission d'aide médicale d'urgence. Cette convention, conclue pour la période du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009, a été reconduite expressément par trois fois par les parties, jusqu'au 30 juin 2012.
À compter du 1er juillet 2012 et jusqu'au 19 août 2018, alors même que cette convention n'avait pas été expressément reconduite, les deux parties ont continué à en appliquer les conditions tarifaires.

Des procédures de publicité et mise en concurrence ont apparemment été organisées, d'abord en 2008, puis en 2016 et 2018, en vue de conclure un contrat de transport médicalisé dans le cadre du SMUR, mais ces procédures ont à chaque fois été déclarées infructueuses ou sans suite. Parallèlement à la dernière procédure, la société a informé le centre hospitalier qu'elle souhaitait, à compter du 20 août 2018, revaloriser les conditions financières de la convention initiale. Elle a ensuite sollicité, sans succès, le règlement de factures émises et non réglées, pour un montant total de plus de 711 000 euros couvrant la période allant d'août 2018 à mars 2020 – date à laquelle le centre hospitalier a finalement internalisé la SMUR.

La société a alors engagé une procédure en référé provision dans laquelle elle a obtenu partiellement gain de cause. Par une ordonnance du 7 février 2020, confirmée en appel par une ordonnance du 23 décembre 2020, le JRTA de Besançon a en effet condamné le centre hospitalier à lui verser une provision d'un peu plus de 557 000 euros.

Les juges saisis de la demande indemnitaire au fond ont cependant été en sens contraire. Par un jugement du 4 août 2022, le TA de Besançon a ainsi estimé que la société avait seulement droit à une somme totale d'un peu plus 352 000 euros et, saisi de conclusions



*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

reconventionnelles du centre hospitalier, il a, compte tenu des sommes déjà versées par le centre hospitalier, condamné la société à lui verser une somme d'un peu plus de 328 000 euros. Puis, par un arrêt du 14 mai 2024, la CAA de Nancy a annulé ce jugement en raison de son irrégularité ; jugé que la société n'avait droit à rien, et donc rejeté ses conclusions ; et enfin, condamné la société à rembourser au centre hospitalier la somme qu'il lui avait versée à titre de provision. C'est contre cet arrêt que la société se pourvoit en cassation.

Nous examinerons ensemble ses premier et troisième moyens. Ils critiquent, sous l'angle de l'insuffisance de motivation, d'une part, de l'erreur de droit et de la contradiction de motifs, d'autre part, le fait que la cour n'ait pas répondu aux conclusions de la société tendant à la mise en œuvre de la responsabilité quasi-contractuelle du centre hospitalier au titre de l'enrichissement sans cause et les ait donc, implicitement, rejetées. Il faut, pour comprendre ces moyens, vous exposer que la société avait distingué, en première instance comme en appel, des conclusions principales, présentées sur le fondement de la responsabilité contractuelle du centre hospitalier, des conclusions subsidiaires en responsabilité quasi-contractuelle « si par extraordinaire le tribunal écartait l'application du contrat formé entre les parties » et des conclusions très subsidiaires en responsabilité quasi-délictuelle « si par encore plus extraordinaire le tribunal jugeait qu'aucun contrat ne s'est formé ». La cour, après avoir jugé qu'aucun contrat tacite n'avait été formé, a répondu directement aux conclusions très subsidiaires en responsabilité quasi-délictuelle, sans examiner les conclusions subsidiaires présentées sur le terrain quasi-contractuel. Elle a donc considéré que les conclusions fondées sur l'enrichissement sans cause n'étaient présentées que si le juge écartait l'application d'un contrat et qu'elle n'avait pas à y répondre dès lors qu'elle n'écartait pas l'application d'un contrat mais estimait qu'il n'y avait pas du tout de contrat. En somme, pour la cour, la société avait présenté des conclusions principales sur le terrain contractuel et, ensuite, deux séries de conclusions subsidiaires, alternatives et non pas successives : soit des conclusions sur le terrain quasi-contractuel, soit des conclusions sur le terrain quasi-délictuel.

Il est vrai, à cet égard, que la rédaction des écritures de la société était un peu maladroite, et pouvait donner le sentiment d'opposer le cas où la juridiction écarterait l'application du contrat, et celui où elle estimerait qu'il n'y a pas de contrat. Mais nous ne partageons pas pour autant la lecture que la cour en a fait. Nous pensons, pour notre part, que la société entendait bien présenter trois séries de conclusions hiérarchisées, à examiner successivement : d'abord des conclusions principales sur le terrain contractuel, ensuite des conclusions subsidiaires sur le terrain quasi-contractuel, enfin des conclusions très subsidiaires sur le terrain quasi-délictuel. D'ailleurs, si la société avait hiérarchisé des conclusions « subsidiaires » et des conclusions « très subsidiaires » c'est bien que, pour elle la juridiction n'avait à examiner les conclusions très subsidiaires présentées sur le terrain quasi-délictuel que si jamais elle ne faisait pas droit à celles, subsidiaires, présentées sur le terrain quasi-contractuel. Si ces deux ensembles de conclusions avaient été alternatifs et non pas successifs, ils n'auraient pas été hiérarchisés l'un par rapport à l'autre. Ajoutons que, puisque la société se prévalait d'un contrat tacite, il nous semble qu'en évoquant le cas où la juridiction, « *écarterait l'application*



*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

*du contrat* », elle entendait nécessairement couvrir aussi le cas où la juridiction ne reconnaitrait pas l'existence d'un tel contrat tacite. Estimer le contraire, comme la cour l'a fait, revient à considérer que les conclusions en responsabilité quasi-contractuelle n'avaient en réalité jamais à être examinées : soit la cour reconnaissait l'existence d'un contrat tacite, et répondait sur le terrain contractuel, soit elle ne la reconnaissait pas et elle répondait sur le terrain quasi-délictuel. Or il nous semble impossible de dénier ainsi toute portée utile aux conclusions en responsabilité quasi-contractuelle, que la société avait incontestablement présentées et hiérarchisées en deuxième rang.

Nous pensons donc que la cour ne pouvait pas s'abstenir de répondre sur le terrain quasi-contractuel de l'enrichissement sans cause et que les premier et troisième moyens du pourvoi sont sérieux. Ils ne sont en revanche, selon nous, que de nature à justifier une admission partielle du pourvoi, en tant qu'il est relatif aux conclusions présentées devant la cour par la société sur le terrain quasi-contractuel. En effet, nous pensons que ne sont pas sérieux les deux autres moyens du pourvoi, qui portent sur les motifs par lesquels l'arrêt a répondu respectivement aux conclusions présentées sur les terrains contractuel, d'une part, et quasi-délictuel d'autre part.

En ce qui concerne le terrain contractuel, en effet, la cour a certes écrit qu'elle ne reconnaissait l'existence d'aucun contrat tacite entre le centre hospitalier et la société « pour la période au titre de laquelle la requérante sollicite une indemnisation », mais nous ne croyons pas que, ce faisant, elle se soit placée, pour apprécier l'existence d'un contrat, uniquement aux dates de la période d'indemnisation demandée et non pas aux dates d'exécution de ce contrat. Il nous semble, au contraire, que la cour a bien examiné la période antérieure à celle au titre de laquelle l'indemnisation était demandée, pour en déduire qu'il n'y avait pas de contrat qui préexistait à cette période d'indemnisation, et qu'il n'y en avait pas plus au cours de cette période d'indemnisation. La cour n'a donc pas commis l'erreur de droit qui lui est reprochée.

Quant à son appréciation sur l'existence d'un contrat tacite, elle est souveraine (CE, 28 juin 1999, *Ministre de l'équipement, du logement et des transports et Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères des Combrailles*, n°s 145849, 158026, aux Tables). Et nous ne décelons aucune dénaturation. Rappelons, à ce propos que si un contrat peut être verbal[1] ou tacite[2], vous jugez néanmoins qu'il ne peut y avoir de contrat non écrit lorsqu'un texte ou la jurisprudence impose des règles particulières de forme (CE, 1er octobre 1969, *Société des établissements privés*, n° 74381, p. 411[3] ; CE, Section, 19 juin 2015, *Société*

[1] Voir, pour l'exécution d'un service public, CE, Section, 20 avril 1956, *Epoux B...*, n° 98637, p. 167 ; pour l'emploi d'un agent public, CE, 15 juillet 2004, *Mme R...*, n°238543, p. 343.
[2] Voir, pour le recrutement d'un agent public, CE, 2 février 2000, *Commune de la Grande-Motte*, n°196158, aux Tables ; pour l'organisation d'une exposition, CE, 29 décembre 1999, *Société FCA Méditerranée*, n°188018, inédite.
[3] Pour une commande verbale alléguée intervenue en méconnaissance de la réglementation concernant les marchés communaux



*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

*immobilière du Port de Boulogne*, n° 369558, au Recueil[4]). Or, les prestations assurées par la société requérante au bénéfice du centre hospitalier auraient dû l'être dans le cadre d'un marché public de services et son montant excédait largement le seuil au-delà duquel les marchés doivent être conclus par écrit en vertu du code de la commande publique et des textes qui l'ont précédé. Ajoutons que, comme la cour l'a d'ailleurs relevé, le centre hospitalier et la société étaient en désaccord sur un élément essentiel, le coût de la prestation, de sorte qu'il était pour le moins difficile de caractériser l'existence d'un contrat tacite.

Enfin, ne nous paraît pas sérieux non plus le dernier moyen, par lequel la société soutient que c'est au prix d'une inexacte qualification juridique des faits que la cour aurait estimé que la responsabilité quasi-délictuelle du centre hospitalier n'était pas engagée. A cet égard rappelons qu'une personne peut engager sa responsabilité en raison de la faute consistant à avoir induit l'autre partie en erreur sur l'existence de relations contractuelles ou à avoir passé un contrat nul (CE, Section, 19 juin 2015, *Société immobilière du Port de Boulogne*, n° 369558, au Recueil) et que vous contrôlez bien en cassation la qualification fautive d'un fait (CE, 28 juillet 1993, *S.A.R.L. "Bau-Rouge"*, n°116943, au Recueil). Le pourvoi allègue l'existence de plusieurs fautes du centre hospitalier :

- La première tient au fait que le centre hospitalier aurait refusé de conclure avec la société requérante un marché public qui aurait pu permettre de sécuriser juridiquement leurs relations. Mais, comme nous vous l'avons dit, le centre hospitalier a bien, par deux fois, en 2016 et 2018, tenté de conclure un nouveau marché de transport médicalisé, et si les consultations qu'il avait lancées ont été, à chaque fois, déclarées sans suite, c'était en raison de prix trop élevés proposés par les candidats ;
- La deuxième faute alléguée tient à ce que le centre hospitalier aurait, de 2012 à 2020, continuer d'exiger de la société requérante qu'elle maintienne ses prestations. Mais il nous semble au contraire que le centre hospitalier n'a rien exigé du tout et s'est contenté de continuer à recourir aux services de la société requérante, laquelle n'a jamais, apparemment, démontré une volonté d'interrompre ses prestations ;
- Enfin, la troisième faute du centre hospitalier alléguée par le pourvoi est d'avoir continué à missionner la société requérante, à partir d'août 2018, tout en refusant de lui régler la part fixe de la rémunération correspondant à ses frais d'immobilisation. Mais, d'une part, en l'absence de contrat le prévoyant, la société requérante n'avait en réalité aucune obligation d'immobilisation d'une ambulance et de son équipage. Et, d'autre part il semble ressortir des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société ait entendu facturer au centre hospitalier certaines prestations d'immobilisation et de transport qu'elle assurait pourtant dans le cadre de son obligation légale de garde de transports et qui étaient, à ce titre, déjà prises en charge financièrement par l'assurance maladie.

Au total, donc, aucune des fautes évoquées par le pourvoi ne nous paraît de nature à caractériser une erreur de qualification juridique de la cour.

[4] Jugeant qu'une convention d'occupation du domaine public ne peut être tacite et doit revêtir un caractère écrit



*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

PCMNC :

- à l'admission des conclusions du pourvoi dirigées contre l'arrêt attaqué en ce qu'il porte sur la demande de la société requérante tendant à l'engagement de la responsabilité quasi-contractuelle du centre hospitalier ;
- et à la non admission du surplus des conclusions du pourvoi.



*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*